



Arrêt

n° 180 455 du 9 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 janvier 2017 X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise à son encontre le 30 décembre 2016 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 9 janvier à 17 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SENDWE-KABONGO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare avoir quitté le Cameroun en 2010 et avoir ensuite successivement résidé au Nigeria, au Niger, en Algérie et au Maroc avant de rejoindre l'Espagne d'où il est parti pour rejoindre la Belgique où il est arrivé le 14 novembre 2016.

1.2. Le 24 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique.

1.3. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant en application de l'article 13.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.4. Le 23 décembre 2016, les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge.

1.5. Le 30 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document de voyage, a précisé être arrivé le 14 novembre 2016 en Belgique;

Considérant que le 20 décembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB18349856);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole OD16BE122001) en date du 23 décembre 2016;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que la demandeur a franchi le réglementaire par voie de l'Union ou d'un autre Etat membre, il incombe au demandeur d'indiquer qu'il a entré ou qu'il a quitté un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21834951222), a été contrôlé en Espagne le 10 août 2016;

Considérant que le candidat a introduit le 24 novembre 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le candidat a indiqué dans son dossier que, lorsque il a été arrêté au Cameroun en 2010 pour le Nigeria où il a résidé un an, qu'il s'est ensuite rendu au Niger, en Algérie et au Maroc où il a vécu respectivement un an, un an, et trois ans, qu'il a rejoint par la suite l'Espagne avant d'entreprendre environ trois semaines plus tard son voyage vers la Belgique en passant par la France;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne;

Considérant que le candidat a introduit une demande de protection internationale au sein du ministère belge concernant la nécessité d'apporter la moindre précision à l'évolution de manière factuelle de ses propos tandis que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (ce qui par exemple si le demandeur a choisi un pays parce qu'il a suivi le conseil d'une personne qui l'a accompagné ou recommandé à l'Etat membre 604/2013, l'Espagne) ou que l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il est en bonne santé, à part la nuit où il n'arrive pas à dormir, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'un traitement est nécessaire qui doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il sera impossible d'en assurer un dans un autre pays;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins de santé en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 9), qu'aucun des rapports annexés au

dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, *Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation*, 20.08.2012; Mutuma Ruteere, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance*, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the Dublin II Regulation*, 20.08.2013; Nils Melzer, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, *Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Mr Melzer's report on the Dublin II Regulation*, 9 October 2013; AIDA, *Country Report: Spain*, ECRI, avril 2016) ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, que par exemple le rapport AIDA précite indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un droit à une consultation illimitée au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins de santé que les nationaux et les étrangers résidant au sein du pays (p.42), qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (due à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il existe une structure d'accès (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental n'est pas intégralement fonctionnel et qui souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologue ou d'psychiatre en Espagne est garantie et gratuite (p.43) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueils des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient pour l'échange de données concernant les besoins particuliers de la personne concernée, le lieu où l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il ne veut pas aller en Espagne, qu'il a un problème avec la langue là-bas qui ne parle pas espagnol comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait à l'art. 3 §1^{er} du Règlement Dublin finalement introduit une régularisation qui soit en mesure de constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte des langues parlées et comprises, ou non, par le demandeur, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013, qu'en outre, il est possible de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile en Espagne, qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant le procédé d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, d'un interprète pour l'interprétation de l'espagnol dans les Etats membres de l'Union et que les arguments présentés concernant l'Espagne ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, ainsi à l'égard du service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour le droit à l'interprétation d'après le rapport AIDA d'avril 2016 indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) qui prévoit que tous les demandeurs d'asile bénéficient des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète – de leur demande d'asile (p.18), qu'il ressort du rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont mis en place pour que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci (p.18), que l'art. 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social – qui prévoit que les demandeurs d'asile soient traités à l'aune d'une interview individuelle – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés, que le Bureau pour l'Asile et les Réfugiés (Office Asylum and Refugee, OAR) est responsable de mener les interviews des demandeurs d'asile et qu'en dépit du fait que les policiers et les gardes-frontières disposent d'interprètes, les services relatifs à l'enregistrement des demandes d'asile et à l'interview des demandeurs d'asile seules s'appliquent plus largement aux demandes d'asile introduites aux frontières espagnoles et dans les centres fermés (Foreigner Detention Centres, CIE) (p.18);

Considérant que le candidat a invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin que dans le centre où il était les gens ne se respectaient

²¹ Voir la section Annexe 26.

pas, qu'il était dans une chambre avec tout genre de personnes, tandis que ses déclarations, qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision, concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne posséderait pas ce statut lors de son précédent séjour en Espagne au cours duquel il résidait de manière irrégulière, qu'il n'est pas établi qu'il sera renvoyé dans le centre où il était lorsqu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne (voir le Considerant que l'article de presse *Interior* ...), qu'en outre à aucun moment il n'a mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et il n'a pas non plus, fait partie de sa volonté d'oublier pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne, et qu'il n'a à aucun moment mentionné avoir fait l'objet de traitements de la part des personnes résidant dans le centre ou de traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'homme, dont l'ordre d'admission (O.A.) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de prouver la prudence et la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas rapporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles devraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront l'accès à leur protection.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des atteintes graves ou d'atteintes graves, il n'y a pas de preuve de la présence de telles atteintes, et il n'y a pas de preuve de la volonté de l'intéressé de faire face à ces atteintes.

à ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 du CEDH et de l'engagement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse du rapport récent concernant l'Espagne (Human Rights Committee, *Report of the Special Rapporteur Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation in the application of the Dublin II Regulation* », 2010-06-2012; Mutumura Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutumura Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 2016; ADA, *Country Report: Spain*, avril 2016), fait apparaître qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, jusqu'à ce que de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne soit établie. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait en dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes Belge, c'est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme dont l'instar de la garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le recours à des institutions internationales telles que l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Cour Internationale de Justice, la Commission Européenne, la Cour Européenne des Droits de l'Homme et le Comité des Droits de l'Homme sont inopérants ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sintra, que les droits à la vie, à la sécurité, à la liberté fondamentales, que l'intérêt pourra l'Espagne annexées au dossier établit que dans les faits les demandeurs d'asile et réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par contre le droit à la sécurité, à la sécurité sociale...), que des conditions de traitement molles et prédictives en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne d'justice de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'aurait pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que ces personnes sont dans l'incapacité de faire valoir leurs droits fondamentaux et que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des personnes venues d'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraienr ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra toujours saisir cette dernière auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que l'on ne peut prétendre que la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas pu établir que ce décret soit compatible avec les stipulations de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'asile et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, dont le rapport AIDA de 2018 (p. 15-27), n'établissent pas que les autorités

espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas tenues en général par respectabilité, qu'il soit interprété à ses lettres propres ou interprété à la manière d'un recours auprès d'une instance compétente ou encore Interprété des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que le rapport AIDA Indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires — qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur — sont introduits auprès de l'*'Audience Nacional*, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une déclinaison de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'Asile (Ley 12/2000, de 30 octobre, *reguladora del derecho de asilo y de la protección internacional*) limite la nombre de recours possibles, une personne peut être empêchée d'introduire rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p.19), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

à Ceuta et Melilla (p.27). Considérant que le requérant n'a à aucun moment fait part du fait qu'il a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, que si le rapport *Dublin Regulation National Report* ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les Etats, (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports mentionnés que les informations relatives à la demande d'asile ont été obtenues par les autorités espagnoles dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des autorités compétentes et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile.

demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile, concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (renvoyé), que, bien que cela n'ait été précisé dans le rapport AIDA, il n'a pas demandé l'asile dans un autre territoire que l'Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme souvent le mettent en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, soient reçues par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision du droit et des obligations d'introduire une demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces. Considérant que le candidat ne sera pas (renvoyé) à Ceuta ou à Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 18) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants soient renvoyés à Ceuta ou à Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaire pour Migrants (*Migrant Temporary Stay Centres : CETI*) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants dans un territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale, que le rôle de l'autorité compétente soit de migrer économique (p.38), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas (renvoyé) à Ceuta ou à Melilla à moins qu'elle ne fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note Interne / communication téléphonique du 20.04.2016). Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables ne sont pas tolérées en Espagne qu'en Belgique, et que les rapports précités concernant l'Espagne indiquent que les autres rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (toutefois à Ceuta ou à Melilla) ne mettent pas (renvoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport *Dublin II. Regulation National Report*... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prolongé pour raisons sociales et qu'ils doivent être fournis le plus rapidement possible, ceci-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire aux Directives 2009/91/CE et 2005/85/CE (actuellement 2013/33/CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois qu'aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'ensuite depuis rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant en effet que selon le rapport AIDA d'avril 2016 les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.16) ; que si ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les deux enclaves de l'Union européenne pour Migrants (*Migrant Temporary Stay Centres : CETI*) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le constat entre l'Asile dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort du rapport AIDA que le recours aux dispositifs d'accès à l'unité d'accueil des demandeurs d'asile pour personnes vulnérables (p.38-39) ; qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (*Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional*) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil international à grande échelle pour les demandeurs d'asile (*AIDA Country Report : Spain, April 2016*, p.36), que ledit décret a introduit la possibilité d'accéder aux demandes d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arriver massif de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de faire face à ces situations d'accès aux demandeurs d'asile (p.40) ; qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont

gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants; que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés un protection internationale (p. 36) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et les supports financiers dont ils bénéficient sont assez au niveau tant que les personnes sont accueillies pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37), à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ; et que le périodes maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39), que depuis l'adoption du décret espagnol – *Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional* – les demandes d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (*Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria*) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.19) ;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qui le fait, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 que l'unité des familles est respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si Mutumia Rutere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, le homophagisme et le sexisme, mais aussi les médias d'émargance, les discours malveillants et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale des soi-disant « blancs », les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (renvoyé) à Melilla ou à Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesure) en vue de lutter contre ces manquements.

Considérant en outre que si Mutumia Rutere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, ceci-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qui si le rapport AIDA précise que l'aide octroyée aux personnes qui se sont vu reconnaître une protection internationale se réduit au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phrases d'accueil, il n'établit pas que celles-ci sont inexistantes (p. 36-37), qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale, etc.) mais que ce droit n'est pas toujours favorable en Espagne qu'en Belgique ne constitue pas, selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme considère qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, S111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraienr ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutumia Rutere indique que précisément pour la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'application d'une législation restrictive sur l'accès des migrants au droit de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... et que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celle-ci ne sera pas (envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transit dans le cadre du Règlement Dublin II) mais concernant l'asile dans l'Espagne continentale. Ces deux villes autonomes n'ont pas été créées par la loi, mais leur statut de province ne lui a pas encore été assigné (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla dans un état de séjour temporaire, soit exactement par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaire pour Migrants (*Migrant Temporary Stay Centres* (CT)) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière ilégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande et qu'en effet, elle a été faite une demande internationale dans le cadre du Règlement Dublin II (p.18).

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que les autorités espagnoles doivent examiner la demande d'asile du demandeur dans un délai de 6 mois à partir de la déclaration d'admissibilité de sa demande, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voies de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclave espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas (p.38) envoyé à Ceuta ou Melilla pour être placé dans un centre de transit temporaire, et que le rapport AIDA, que si le rapport AIDA d'avril 2016 indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long, il stipule que pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : *tarjeta roja*) (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p.14) ; et que si le demandeur le souhaite, il peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p.7), et que ces conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39).

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont suffisamment accès à l'aide juridique gratuite, et que les autorités espagnoles n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile). Il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent dans les centres à la frontière, à la brigade de police de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être utilisés) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere déclare de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (envoyé) et que les rapports internationaux susmentionnés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissez sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitement des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci étant surtout dans les enclave espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires d'origine raciale, que la Commission européenne (UNHCR...) ne publie pas de rapports détaillés sur les violations de droits humains dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, que ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "quadruple" dont les décisions nécessaires au plein mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptées, que les autorités espagnoles ou depuis peu dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accusées à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que une fois arrivé en Espagne, celui-ci pourra introduire une demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera alors accordé), que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole stipule y "interdiction sociale" exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p.48) et que l'Espagne n'a pas encore mis en œuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne Indique qu'en Espagne, il est illégal d'entretenir dans des centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (*Evaluation of the implementation of Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report*, p. 69) ; que certains demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (*Foreigner Detention Center*), avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement au sein d'une structure ad hoc, ou dans le Centre d'accueil du demandeur se trouve déjà), AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p.45) ; que les demandeurs qui sont maintenus dans la structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais 7 jours, et que ces structures ad hoc, lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p.48) – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, mais nécessite une révision où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés (p.47) que donc, en raison d'un fait que le requérant est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin « out », il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Etrangers, dans un centre fermé espagnole et que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intérêt d'un demandeur d'asile en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des autorités espagnoles (p.50) ;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres, prévoient la relocation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres Etats membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir *Bрюссель reste fermé sur la question des demandeurs d'asile*, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, *Fiche d'information, Crise des réfugiés. L'Union européenne engage une action décisive – Question et réponses*, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, *Communication unique de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates*, "La Croix", 23 septembre 2015, Commission européenne, en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée par la Commission comme un Etat membre apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile. Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposeraient les demandeurs d'asile à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre la HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus

Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin visait à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si l'État membre respect d'une disposition des directives 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE par un État membre responsable de la demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations graves des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un traitement inhumain ou dégradant du dispositif de la procédure d'asile, et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre ferait que les demandeurs d'asile, vers cet État membre risquerait de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou non, en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement victime d'un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, 'La Croix', 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile; Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et du article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les autorités dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en question le principe d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui empêchent ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de le candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/08/2012 de M. Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière.

Considérant que l'Espagne est signalaire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas possible que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; L'un ou l'autre cas où les autorités espagnoles décideraient de repatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourra, tous recours épousés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour la demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de suspendre à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽⁴⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁾.

2. Recevabilité rationae temporis du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 10 janvier 2017 à 9h30. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.3.2. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En effet, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, à cet égard, la présence de son oncle maternel en Belgique, lequel est de nationalité belge et « s'engage à jouer le rôle de personne de confiance » et « est aussi prêt à offrir, par obligation naturelle et familiale, son hospitalité au requérant dans la dure épreuve d'une procédure d'asile et pour la bonne fin de celle-ci ».

Elle joint à sa requête une attestation dudit oncle ainsi qu'une composition de ménage de ce dernier qui estime qu'il faut voir dans ces deux documents « la preuve de l'existence d'une réalité familiale dont se prévaut le requérant dans la présente procédure ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au requérant l'occasion de s'exprimer au sujet de l'évolution de sa situation familiale résultant du fait qu'il a rencontré cet oncle « quelques temps après l'interview du 24 novembre 2016 », ce qui emporterait violation du « principe du contradictoire » ainsi que du « principe de loyauté procédurale ».

Sous le développement de sa requête consacrée au risque de préjudice grave difficilement réparable, elle affirme encore que l'exécution de l'acte attaqué « affectera sa vie familiale et privée avec son oncle de nationalité belge, la compagne de celui-ci et leur enfants (...) », outre qu'en Espagne « le requérant se retrouverait seul sans la présence d'une personne de confiance suffisamment proche pour le rassurer (...) ».

3.3.3.2. L'appréciation

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'espèce, le Conseil observe, concernant la présence de son oncle maternel belge sur le territoire, que cet élément d'ordre familial est invoqué pour la première fois dans le recours et que la partie requérante ne l'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que, dans son recours, le requérant ne démontre ni le lien de filiation existant entre lui et la personne qu'il présente comme son oncle ni, à supposer ce lien établi, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de son oncle et des membres de la famille de ce dernier, en manière telle que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec ceux-ci, n'est pas établie.

Au contraire, il ressort des développements de la requête que le requérant n'a rencontré son oncle en Belgique qu'il y a très peu de temps, qu'il ignorait sa présence sur le territoire belge au moment d'introduire sa demande d'asile (voir dossier administratif, questionnaire Dublin du 24 novembre 2016, rubrique 20 où il déclare ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique) et qu'il n'est pas démontré qu'il avait la moindre relation avec cet oncle avant de venir en Belgique. Aussi, dans ces circonstances, il est impossible de voir dans la relation de quelques semaines que partage le requérant avec cet oncle l'existence d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, les documents annexés à la requête ne sauraient démontrer le contraire. En effet, l'attestation rédigée par ledit oncle est très peu circonstanciée et n'apporte aucun éclairage sur la nature et l'intensité des liens qui unissent son auteur au requérant. Il en va de même quant à la composition de ménage de l'oncle du requérant et quant à sa fiche de rémunération.

Quant au fait que le requérant ne se serait pas vu offrir l'occasion de s'exprimer sur le fait qu'il a rencontré son oncle en Belgique, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette

irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante avait tout le loisir de porter cette information à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué – ce qu'elle s'est abstenu de faire – et qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire état de la présence de son oncle en Belgique, rencontré quelques semaines avant la prise de la décision attaquée et à l'égard duquel le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux.

Partant, aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

3.3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, l'examen du grief tiré de la violation de cet article a été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

Quant au fait que le requérant se retrouverait seul en Espagne « sans la présence d'une personne de confiance suffisamment proche pour le rassurer », le Conseil note qu'avant sa venue en Belgique, le requérant déclare avoir vécu de nombreuses années dans des pays étrangers (Nigeria, Niger, Algérie et Maroc) sans qu'il n'expose à cet égard avoir déjà éprouvé le besoin d'être rassuré par la présence d'un proche de confiance.

Quant au fait que le requérant « devrait entamer une procédure d'asile dans une langue qu'il ne maîtrise pas, et ce, malgré le recours au service d'un interprète », le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que « les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier (...) le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète (...) », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante dans son recours, la seule allégation, non autrement étayée, selon laquelle les interprètes seraient des « traitres » étant largement insuffisante.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun risque de violation au regard d'un autre droit fondamental ; en particulier, elle ne conteste pas les longs développements de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse conclut à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH par les autorités espagnoles.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-sept, par :

M. J.-F HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. BOURLART, greffier

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.F. HAYEZ